

DECISION DU MAIRE

Décision n°2022-20

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales; autorisant le Maire à employer les crédits inscrits en dépenses imprévues pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

Vu la délibération n°2022-04-04 du 07 avril 2022 approuvant le vote par chapitre du budget principal de la ville,

Vu le montant des crédits disponibles à ce jour 50 000 € au chapitre 022 dépenses imprévues,

Vu l'état des créances douteuses établi par la trésorerie,

Considérant que Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi,

Le Maire de Montastruc-La-Conseillère,

DECIDE

Article 1 : d'utiliser une partie des sommes inscrites en dépenses imprévues en fonctionnement afin d'ajuster le chapitre 68 voté relatif aux dotations aux amortissements et aux provisions.

Chapitre	Article	Libellé article	Montant
022	022	Dépenses imprévues	- 4 068.69 €
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 4 068.69 €

Article 2 : La présente décision figurera au registre des délibérations du Conseil Municipal

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne
- à Monsieur le Comptable de la collectivité

Fait à Montastruc-La-Conseillère,
Le 27 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Baptiste CAPEL

